

L'an deux mille vingt-deux, le 14 février à 19h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 février 2022, a tenu en session ordinaire, une séance en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjointes Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne Millet, Paul Van Leeuwen, Enrica TASSO, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Éric GRAVIER, 1^{er} adjoint, Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Laurent Giraud, conseiller municipal

Etaient absents ou excusés : Cécile Neyraud, Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Patrick Pellorce donne procuration à Anne Millet

Céline Valette donne procuration à Françoise Moreau

Fabien Veyrat donne procuration à Christophe Aubert

Angélique Aguilar donne procuration à Agnès Argentier

Secrétaires de séance : Françoise Moreau et Marie-Hélène Coing

Monsieur le Maire ouvre la séance et vérifie le quorum par un appel nominal des conseillers présents dans la salle et en visioconférence puis confirme qu'avec 12 conseillers présents et en visioconférence, celui-ci est atteint.

Il présente à l'assemblée les pouvoirs qu'il a reçus

Patrick Pellorce donne procuration à Anne Millet

Céline Valette donne procuration à Françoise Moreau

Fabien Veyrat donne procuration à Christophe Aubert

Angélique Aguilar donne procuration à Agnès Argentier

Il soumet les candidatures de Françoise Moreau et Marie-Hélène Coing aux fonctions de secrétaires de séance que l'assemblée approuve puis présente le compte rendu de la séance du 31 janvier 2022 qui est approuvé à l'unanimité et passe à l'ordre du jour.

Délibération 2022-016

Objet : Convention d'aménagement touristique avec la SCCV La Meije

La loi Montagne et le Code du tourisme prévoient que toute opération d'aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention entre l'Opérateur, l'Exploitant et la commune.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le projet développé sur l'ensemble immobilier La Meije par la SCCV La Meije, société civile de construction vente, qui sera exploité par la société Compagnie de Gestion Hôtelière est soumis à la conclusion de cette convention pour garantir la pérennité de sa destination de résidence de tourisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve de conclure la convention susvisée avec la SCCV La Meije et son exploitant.

Délibération 2022-017

Objet : Schéma Directeur d'Aménagement de la station

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Schéma Directeur d'Aménagement est un outil de planification urbaine qui dresse, pour un horizon temporel défini, les grandes lignes du développement territorial d'une commune.

Le document présenté en séance a pour vocation de déterminer les objectifs d'aménagement à l'horizon 2040 sur la partie du territoire qui concerne la station.

L'exposé terminé, le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le schéma directeur d'aménagement.

Délibération 2022-018

Objet : Commune déléguée de Mont de Lans - Poursuite de la procédure de modification n° 1 du PLU après avis défavorable du commissaire enquêteur

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans a fait l'objet d'une enquête publique à l'issue de laquelle la commissaire enquêtrice a rendu ses conclusions une première fois dans un format, de l'avis même du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, qui n'était pas satisfaisant dans la mesure où un avis favorable était rendu sur certaines dispositions et défavorable sur d'autres.

La commune a produit un mémoire en réponse et par son rapport définitif du 24 janvier 2022, la commissaire enquêtrice a rendu un avis défavorable. Il est contesté pour les raisons qui suivent :

- D'une façon générale, l'ensemble des modifications proposées sont compatibles avec le PADD et n'ont pas été remises en cause par les différentes administrations à ce sujet. Par définition, une modification consiste à faire évoluer le document. Il y a donc forcément un avant et un après. Pour rester dans le champ de la modification de droit commun, il ne faut pas :
 - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. La présente modification ne change aucunement les orientations du PADD. Aucune atteinte caractérisée n'est explicitée par le commissaire enquêteur.
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière. La présente modification ne réduit pas l'une de ces zones.
 - Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. La présente modification ne réduit pas l'une de ces protections.
 - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. La présente modification n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU).
 - Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. La présente modification ne crée par d'OAP valant ZAC.

Par voie de conséquence, les évolutions proposées entre dans le champ d'une modification conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

- Mme La Commissaire Enquêtrice n'a nullement tenu compte du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse comme en atteste son avis défavorable sur l'évolution du règlement de la zone Uep1 alors même que la commune a précisé qu'elle abandonnait cette modification.

Par voie de conséquence, il ne peut y avoir un avis défavorable sur un point qui est abandonné mais uniquement un avis favorable sous réserve du respect de cet engagement.

- Zone Uep 2 : le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans n'a pas pour objet de modifier le règlement de la zone Uep 2. Aucune des évolutions proposées par la présente modification n'impacte cette zone.

Par voie de conséquence, il ne peut y avoir d'avis défavorable sur un élément qui n'est pas l'un des objets de la modification et de l'enquête.

- Zone Uep 1 : la commune a précisé dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse que cette modification est abandonnée.

Par voie de conséquence, l'avis défavorable de Mme Le Commissaire Enquêteur sur ce point de la modification est infondé.

- Règle d'implantation aux abords de la rue des Sagnes : Contrairement à ce qui est mentionné par Mme La Commissaire enquêtrice, la définition des principes d'alignement contribue à améliorer la clarté de la rue en définissant des limites franches entre le domaine public et le domaine privé, l'implantation des constructions et les espaces libres, etc. Cette règle est parfaitement compatible avec les orientations du PADD qui cherchent avant tout à promouvoir un renouvellement urbain du cœur de la station des Deux-Alpes. L'évolution de la présente règle permet ainsi de contribuer à la requalification urbaine à la fois des espaces publics et des espaces privés. Par ailleurs, contrairement à ce que mentionne Mme La Commissaire Enquêtrice, la rue des Sagnes joue déjà un rôle fonctionnel majeur dans l'organisation de la station puisqu'elle est le complément de l'avenue de La Muzelle sur sa partie en sens unique. Il n'est donc nullement envisagé de la passer en double sens mais uniquement d'en améliorer l'esthétique et la lecture en proposant une largeur adaptée et un urbanisme cohérent.

Enfin, concernant la qualité paysagère, la rue des Sagnes supporte sur son côté Ouest d'arrière de bâtiments peu qualitatifs. Les évolutions proposées permettront d'améliorer cette esthétique architecturale et donc la qualité paysagère de la rue.

Mme La Commissaire Enquêtrice méconnaît visiblement le fonctionnement et l'aménagement de la station ce qui remet clairement en cause ses conclusions.

- Création de deux sous zones Na. En préambule, il est ici précisé, comme dans le mémoire en réponse au PV de synthèse de Mme La Commissaire Enquêtrice, que le code de l'urbanisme autorise la construction d'exploitations agricoles en zone N. Il est également précisé que les exploitations agricoles contribuent à l'entretien des paysages. La commune déléguée de Mont de Lans, tout comme l'ensemble de l'Oisans, souffre de la déprise agricole. Le territoire manque cruellement d'agriculteurs. L'installation de nouveaux agriculteurs est l'occasion d'apporter des réponses sur ces thématiques tout en proposant une diversification des activités économiques et une agriculture de proximité. Cette modification s'inscrit également dans les principes du PADD qui cherche à promouvoir l'agriculture sur le territoire.

L'avis défavorable de Mme La Commissaire Enquêtrice va ainsi à l'encontre des dispositions permises par le code de l'urbanisme, du PADD, des politiques publiques en vigueur et plus généralement de l'intérêt du territoire.

- La clarification des constructions et aménagements autorisés en zone N. Les exemples apportés ont pour but d'éviter toute lecture rapide de l'article de la zone N. Il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessité de justifier la compatibilité des équipements envisagés avec la préservation des espaces naturels et des paysages. En ce sens, les compléments apportés ne remettent pas en cause la vocation naturelle de la zone.

Par voie de conséquence, l'avis défavorable de Mme La Commissaire Enquêtrice est particulièrement abusif et ce d'autant que les infrastructures citées comme exemple sont fréquemment autorisées dans les zones naturelles.

- La réalisation de toiture terrasse dans les villages. La modification proposée ne porte que sur une partie des bâtiments en particulier pour les garages. Il s'agit à la fois de permettre le stationnement en centre bourg pour répondre aux problématiques d'engorgement mais aussi d'utiliser le toit de ces constructions pour bénéficier aux constructions connexes. Cette évolution architecturale est mineure à l'échelle de la construction. Elle ne peut donc pas être reconnue comme remettant en cause l'architecture traditionnelle des villages ni le PADD qui fixe un objectif de préservation des hameaux mais en aucun cas une sanctuarisation.

L'avis défavorable de Mme La Commissaire Enquêtrice est donc infondé.

- La modification des règles relatives aux toitures et aux couvertures en zone AU2. Ce point a été validé dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU. De plus, il ne peut y avoir atteinte aux objectifs du PADD et aux caractéristiques architecturales de la station au regard de l'architecture existante des constructions de la station. Enfin, les toitures terrasses sont autorisées dans des proportions minimales ce qui n'est pas de nature à remettre en cause l'architecture des constructions mais d'en améliorer la fonctionnalité dans des terrains complexes à forte pente.

Par voie de conséquence, l'avis défavorable de Mme La Commissaire Enquêtrice est infondé.

Compte tenu de tous ces éléments, Monsieur le maire propose de poursuivre la procédure et la soumet au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal approuve la poursuite de la procédure de droit commun n° 1 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans.

Délibération 2022-019

Objet : Commune déléguée de Mont de Lans - Approbation de la modification n° 1 du PLU

Monsieur le maire rappelle que le dossier de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs avis de personnes publiques associées et d'une enquête publique au terme de laquelle, la commissaire enquêtrice a rendu ses conclusions. Le dossier a été modifié en conséquence pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale. L'assemblée délibérante est invitée à approuver cette modification.

Après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal approuve la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans.

Délibération 2022-020

Objet : Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de centre aqualudique

Monsieur le maire expose à l'assemblée que dans le cadre du développement de ses activités de loisir et de son attrait touristique général, la commune souhaite diversifier son offre touristique avec la création d'un centre aqualudique au sein de la station. Dans cette perspective, la commune doit obtenir la maîtrise foncière de l'actuel site de la Croisette, situé sur la parcelle 380253 AL527 et propose d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'acquisition amiable sera privilégiée mais en cas d'échec, il convient d'envisager une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conjointe pour ne pas compromettre la réalisation de cette opération d'intérêt général. Cette DUP, qui doit être prononcée par arrêté préfectoral, permettrait à la commune, en dernier recours, de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'exposé terminé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour le projet de centre aqualudique.

L'ordre du jour achevé, Monsieur le maire lève la séance à 23h05

Christophe AUBERT, Maire

